

NATIONS  
UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 août 2008

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, le Greffier

**Ordonnance rendue le:** 27 août 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE ORALE DE L'ACCUSÉ  
AUX FINS D'OBTENIR LA VERSION CONFIDENTIELLE ET *EX PARTE*  
DE LA REQUÊTE EN IMPOSITION D'UN CONSEIL**

---

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl  
M. Daryl Mundis

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la demande émise oralement par l'Accusé le 26 août 2008 (« Demande de l'Accusé »)<sup>1</sup>, aux fins d'obtenir la totalité de la requête en imposition d'un conseil enregistrée par l'Accusation le 28 juillet 2008 et de ses annexes enregistrées le 1<sup>er</sup> août 2008 (« Requête en imposition d'un conseil »)<sup>2</sup>;

**VU** la Requête en imposition d'un conseil, dans laquelle l'Accusation s'oppose formellement à la communication à l'Accusé d'informations « sensibles » et demande à ce qu'elle-même, ainsi que la Section des victimes et des témoins du Tribunal, soit informée avant toute communication éventuelle<sup>3</sup> ;

**VU** l'article 20(1) du Statut du Tribunal en vertu duquel il incombe à la Chambre de veiller à ce que les droits de l'Accusé soient respectés et la protection des victimes et des témoins assurée durant l'instance ;

**VU** l'article 70(A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), selon lequel « [n]onobstant les dispositions des articles 66 et 67 ci-dessus, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés » ;

**ATTENDU** par conséquent que la Chambre ne peut communiquer des documents et informations qui pourraient porter atteinte à la sécurité des témoins, notamment dans l'éventualité où les allégations soulevées dans la Requête en imposition d'un conseil s'avèreraient fondées ;

**ATTENDU** en outre que les documents internes de l'Accusation communiqués à la Chambre dans la version confidentielle et *ex parte* de la Requête en imposition d'un conseil n'ont pas à être communiqués à l'Accusé ;

---

<sup>1</sup> Audience du 26 août 2008, CRF. 9806.

<sup>2</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-Representation » et annexes, confidentiel *ex parte*, 29 juillet 2008 (« Requête en assignation d'un conseil ») ; version confidentielle *inter partes* enregistrée le 30 juillet 2008 et annexes enregistrées le 1<sup>er</sup> août 2008 (une version confidentielle *inter partes* a été enregistrée le 18 août 2008) ; version publique enregistrée le 8 août 2008.

<sup>3</sup> Requête en imposition d'un conseil, par. 5.

**ATTENDU** néanmoins que la Chambre considère que les déclarations insérées aux onglets 16 et 61 dont les références sont contenues dans la version confidentielle *inter partes* de la Requête en imposition d'un conseil<sup>4</sup> peuvent être communiquées à l'Accusé;

**ATTENDU** par ailleurs que la Chambre considère que les paragraphes 127 à 131 de l'annexe de la Requête en imposition d'un conseil intitulée « Chronologie » (à l'exception des trois premières phrases) ainsi que les déclarations insérées aux onglets 34 et 44 peuvent être communiqués à l'Accusé, qui est en possession des informations relatives à ce témoin qui a déjà déposé devant la Chambre;

### **PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** de l'article 20(1) du Statut ainsi que des articles 54 et 70(A) du Règlement

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête de l'Accusé et **ORDONNE** que soient communiqués à l'Accusé, dans une langue qu'il comprend et dans les plus brefs délais :

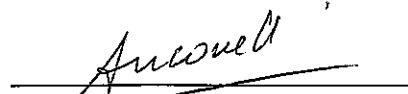
- i) les déclarations insérées aux onglets 16 et 61 ;
- ii) les déclarations insérées aux onglets 34 et 44 ; et
- iii) les paragraphes 127 à 131 (à l'exception des trois premières phrases) de l'annexe intitulée « Chronologie » de la Requête en imposition d'un conseil.

**ORDONNE** que l'Accusé disposera d'un délai de réponse à la Requête en imposition d'un conseil d'un mois à compter de la réception par lui, dans une langue qu'il comprend, des documents susmentionnés aux alinéas i) à iii).

---

<sup>4</sup> Voir version confidentielle et *inter partes* de la Requête en imposition d'un conseil, chronologie, notes de bas de page 31 et 32.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt-sept août 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**